

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

Membres en exercice :	Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL
9	
Présents : 7	<b>Présents :</b> Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT
Votants: 9	<b>Représentés:</b> Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON, Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT
Pour: 9	<b>Excusés:</b>
Contre: 0	<b>Absents:</b>
Abstentions: 0	<b>Secrétaire de séance:</b> Thierry VUILLEMOT

### Objet: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE\_068\_2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,03 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,03 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,009 € HT/m<sup>3</sup> arrondi à 0.01€ HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,009 € HT /m<sup>3</sup> **arrondi à 0.01€ HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024  
Date de réception de l'AR: 16/12/2024  
048-214800971-DE\_068\_2024-DE  
A G E D I

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

Membres en exercice :  
9

Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 7

**Présents :** Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL,  
Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

**Représentés:** Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON,  
Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 9

**Excusés:**

Contre: 0

**Absents:**

Abstentions: 0

**Secrétaire de séance:** Thierry VUILLEMOT

### Objet: Budget du Village Vacances 2025 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE\_067\_2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des  
collectivitésterritoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre  
2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er  
janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en  
droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et  
d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement  
dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des  
annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du  
budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de  
l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans  
la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les  
crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des  
crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de

programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:**

- **Chapitre 21 : (travaux et acquisitions) : 40 311€ (161 247.73€ inscrits au BP 2024)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT



Date de transmission de l'acte: 16/12/2024  
Date de reception de l'AR: 16/12/2024  
048-214800971-DE\_067\_2024-DE  
A G E D I

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

Membres en exercice :  
9

Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 7

**Présents :** Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL,  
Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

**Représentés:** Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON,  
Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 8

**Excusés:**

Contre: 0

**Absents:**

Abstentions: 1

**Secrétaire de séance:** Thierry VUILLEMOT

### Objet: Devis de Galta pour des travaux complémentaires sur la Piste DFCI - DE\_066\_2024

Monsieur le maire présente un devis de l'entreprise Galta pour des travaux  
complémentaires sur la Piste DFCI.

Les travaux consistent à réaliser un enrochement complémentaire, reprendre le fossé et  
purger le talus amont.

Le devis est d'un montant de 11 600€ HT.

Après vote et délibération par 8 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal:

- décide de retenir ce devis
- autorise le maire à signer tout document afférent à ce dossier

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Thierry Vuillemot', written over a faint, larger version of the signature.

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024

Date de réception de l'AR: 16/12/2024

048-214800971-DE\_066\_2024-DE

A G E D I

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

Membres en exercice :  
9

Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 7

**Présents :** Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL,  
Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

**Représentés:** Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON,  
Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 9

**Excusés:**

Contre: 0

**Absents:**

Abstentions: 0

**Secrétaire de séance:** Thierry VUILLEMOT

### **Objet: Budget AEP ASSAINISSEMENT 2025 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE\_065\_2024**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des  
collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre  
2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er  
janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en  
droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et  
d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement  
dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des  
annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du  
budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de  
l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans  
la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les  
crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des  
crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de

programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:**

- **Chapitre 21 : (travaux et acquisitions) : 15 423€ (61 693€ inscrits au BP 2024)**
- **Chapitre 23 : (Honoraires, études, avances) : 6 599€ (26 399.57€ prévus au BP 2024)**

**TOTAL = 22 022€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT



Date de transmission de l'acte: 16/12/2024  
Date de réception de l'AR: 16/12/2024  
048-214800971-DE\_065\_2024-DE  
A G E D I

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

---

Membres en exercice :	Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL
9	
Présents : 7	<b>Présents :</b> Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT
Votants: 9	<b>Représentés:</b> Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON, Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT
Pour: 9	<b>Excusés:</b>
Contre: 0	<b>Absents:</b>
Abstentions: 0	<b>Secrétaire de séance:</b> Thierry VUILLEMOT

---

### Objet: Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE\_064\_2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile. Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part, faisant l'objet d'une délibération distincte.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,20** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau

potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,05 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,010 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,010 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT

A large, stylized black signature of Thierry Vuillemot is written over the text.

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024  
Date de réception de l'AR: 16/12/2024  
048-214800971-DE\_064\_2024-DE  
A G E D I

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Date de la convocation: 04/12/2024

Membres en exercice :  
9

Le douze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 7

**Présents :** Sylvette FOUBERT, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL,  
Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

**Représentés:** Nathalie CAUSSE représentée par Michel THIBON,  
Marie-Anne VEDRINES représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 9

**Excusés:**

Contre: 0

**Absents:**

Abstentions: 0

**Secrétaire de séance:** Thierry VUILLEMOT

### Objet: Budget de la commune 2025 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE\_063\_2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les

liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:**

- **Chapitre 21 : (travaux et acquisitions) : 93 952€ (375 808.18€ inscrits au BP 2024)**
- **Chapitre 23 : (Honoraires, études, avances) : 1 398€ (5 594.60€ prévus au BP 2024)**

**TOTAL = 95 350€**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le maire,  
Philippe FLAYOL

Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT



A large, dark handwritten signature in cursive script, which appears to be "Thierry Vuillemot", is written over the text of the secretary of the meeting.

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024

Date de reception de l'AR: 16/12/2024

048-214800971-DE\_063\_2024-DE

A G E D I